Fiche d'information
Accord du Gouvernement

14.03.2025

PENSIONS

L'accord de gouvernement apporte plusieurs changements importants aux pensions. Certaines mesures restent très vagues et doivent encore être détaillées. À ce stade, les détails concrets d'application manquent.

Le SLFP suit de près ces évolutions et vous tiendra informés dès que plus de précisions seront disponibles.

Que savons-nous à ce stade ? Voici un aperçu des mesures.

1/ Incitation à travailler plus longtemps

La mise à la retraite d'office des fonctionnaires statutaires ne sera plus automatique.

Dès lors, la possibilité d'introduire et d'exercer une pension à mi-temps sera possible envers tous les travailleurs âgés de 60 ans (ou plus) qui remplissent les conditions pour une retraite anticipée ou statutaire. En conséquence, il est envisagé qu'ils perçoivent la moitié de leur pension tout en continuant une activité à mi-temps.

Tous les travailleurs, public comme privé, ayant atteint l'âge de 60 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en 2025 devront travailler pendant 1 an de plus maximum; les personnes ayant atteint l'âge de 59 ans devront travailler maximum 2 ans de plus.

Une réduction d'impôts est envisagée en faveur des retraités, du privé comme du public, qui souhaitent gagner un complément d'argent après une carrière complète de 45 ans ou après avoir atteint l'âge légal de la retraite.
De surcroît, il est à noter le remplacement du bonus pension actuel par un système de bonus/malus :

À partir de 2026 : application des malus de pension : les personnes qui prennent leur pension avant l'âge légal de la pension (donc avant ses 66 ou 67 ans en 2030) et qui ont moins de 35 années de carrière (avec au moins 156 jours prestés par an et un total d'au moins 7.020 jours effectivement prestés) recevront une pension moins élevée.

Le malus est appliqué comme suit :
-2% par an jusqu'en 2030
-4% par an jusqu'en 2040
-5% par an à partir de 2040

Surtout les femmes seront les premières victimes de cette mesures, étant donné qu'elles n'ont souvent pas une carrière complète.

Remplacement du système de bonification : le bonus pension actuel, à peine installé, sera déjà remplacé. Dorénavant, toute personne qui continue à travailler après l'âge légal de la retraite (donc après ses 66 ans ou en 2030, après ses 67 ans) et qui compte au moins 35 années de carrière (avec au moins 156 jours effectivement prestés par an et un total d'au moins 7.020 jours effectivement prestés) recevra un bonus de pension. Le système de bonus qui incitait pour continuer travailler au-delà de l'âge de sa prépension n'existera donc plus.

Ce bonus est attribué comme suit :
+2% par an jusqu'en 2030
+4% par an jusqu'en 2040
+5% par an à partir de 2040

Ce système vise à allonger les périodes de cotisation et pénalisera notamment certains de nos affiliés qui ont effectué, volontairement ou fortuitement, des carrières interrompues. Dans ce cadre, le SLFP porte une attention particulière aux femmes qui se voient fortement affectée par ses mesures, cette considération doit trouver une résonnance chez nos représentants politiques !

2/ Fin de la pension pour inaptitude physique

La réforme récemment engagée de la pension de maladie des fonctionnaires statutaires dans le cadre de « *l'inaptitude temporaire des fonctionnaires* » (ITF), sera arrêté par l'impossibilité d'entrée dans ce régime de pension à compter du 1er janvier 2026.

Cela implique l'extinction définitive de ce régime aux niveaux fédéral, régional et local.

Par ailleurs, il est à noter que l'épargne de jours de maladie ne sera plus possible.
Les fonctionnaires fédéraux disposeront désormais d'une assurance incapacité et invalidité comme dans le secteur privé. Le gouvernement prévoit d'ores et déjà une concertation syndicale sur ce sujet.

3/ Disparition progressive des régimes préférentiels

Pour les prestations effectuées à partir du 1er janvier 2027, les tantièmes préférentiels existants seront ramenés au système ordinaire (tantième 1/60). Dès lors, cela induit une carrière complète après 45 ans de service.

Le coefficient d'augmentation sera de 1 pour toutes les catégories de personnel à partir du 1er janvier 2027.

Pour l'enseignement et les services actifs, le coefficient d'augmentation restera 1,05 avec une diminution annuelle de 0,005 à partir de 2027 jusqu'à 1,025 en 2032 (soit avec un coefficient de 1,025, autrement dit, à peine un gain d'une année après 40 années de service). Ces agents pourront toujours prendre leur retraite anticipée à l'avenir, conformément aux conditions de carrière et d'âge en vigueur.

De surcroît, des mesures appropriées seront prises en matière de travail adapté, ces dernières restent à définir.

De plus, les régimes de pensions spécifiques relatifs au personnel de la Défense et de la SNCB seront progressivement supprimés. En outre, l'âge de la retraite sera augmenté chaque année d'un an à partir de 2027, avec une période de transition et des mesures en concertation avec les organisations représentatives du secteur.

Enfin, le régime NAPAP dont bénéficie la police va prendre fin, en concertation avec les partenaires sociaux. Toutefois un système de maintien temporaire est prévu. Dès lors, la possibilité d'entrer en non-activité sans limites de durée à partir de 59 ans est conditionnée au fait que la période d'inactivité dure au maximum 2 ans et que le fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite anticipée après son expiration.

4/ Congés pour prestations réduites et emplois de fin de carrière

À compter du 1er janvier 2026, les congés pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public ne seront assimilables à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension, que pour une durée maximale de 2 ans.

À compter du 1er janvier 2026 et pour les demandes à venir, les années de service pour l'attribution et le calcul de la pension ne prendront plus en compte les interruptions de carrière sans motif de soins et les divers régimes de retraite anticipée tels que la disponibilité avant la retraite ou la semaine volontaire de 4 jours.

De plus, cela reste bien envisageable pour différentes formes d'interruption ou de réduction de carrière pour motifs de soins à un enfant ou à un membre de la famille ou pour le suivi d'une formation reconnue.

Enfin, il est à noter que le congé de maternité est assimilé à l'exercice effectif pour la pension, mais pas les périodes de SWT (ancienne retraite anticipée), de chômage de longue durée et d'obtention d'un emploi.

5/ Prolongation du délai de traitement de référence pour les pensions

Le calcul de la pension dans la fonction publique se base actuellement sur la prise en compte des 10 dernières années de la carrière. Toutefois, il s'agit d'une méthode de calcul temporaire puisque la volonté gouvernementale est à court terme (à partir de 2027) d'allonger les années : une prolongation d'une année par an; et à long terme (en 2062) de faire en sorte que la période de référence atteigne 45 ans IN FINE.

Cet allongement de la période de référence, certes progressif, n'en demeure pas moins une atteinte réelle à nos retraites puisqu'elle entraîne déjà dés le début une perte de plusieurs pourcents, voire dizaines de pourcents, de la pension ! Cette prolongation de la période de référence est particulièrement désavantageuse pour les fonctionnaires notamment promus au cours de leur carrière. Dès lors, fort est de constater que plus on s'éloigne de la retraite – donc, plus nous sommes jeunes - et plus, il faudra y renoncer. En conséquence, c'est une catastrophe pour les jeunes fonctionnaires ambitieux. Être fonctionnaire devient un exercice d'étranglement dans un étau ! Travailler plus longtemps, pour moins de pension.

6/ Plafond de l'indexation des pensions et suppression de la péréquation

À partir de 2026, la péréquation des pensions des fonctionnaires sera supprimée. Les pensions de retraite suivent l'évolution des rémunérations des fonctionnaires. Cette adaptation du montant de la pension sera donc totalement supprimée au cours de l'année 2026.

De plus, l'indexation des pensions légales des fonctionnaires et des carrières mixtes est temporairement plafonnée à la limite supérieure de la pension de salarié.

Pendant cette période, il n'y aura pas non plus d'indexation du plafond absolu des fonctionnaires (plafond Wijninckx).

Les implications concrètes de toutes ces mesures ne sont pas encore tout à fait claires.

Ce qui est bien claire : ce sera travailler plus longtemps, pour moins de pension.

7/ Harmonisation des conditions de carrière pour la pension anticipé

À partir du 1er janvier 2027, seules les années civiles comportant 2 trimestres (6 mois ou 156 jours travaillés) travaillés (ou assimilés) seront prises en compte pour la condition de carrière dans les trois régimes (salariés, indépendants et fonctionnaires).

Une enveloppe pour les mesures transitoires sera utilisée pour élaborer un système tenant en compte la première année de carrière.

Celui qui répond déjà aux conditions pour une pension anticipée en 2025 garde le droit de partir à la retraite de manière anticipée.

Pour les personnes relativement proches de la retraite anticipée, le gouvernement prévoit une mesure transitoire de sorte que l'âge de la retraite le plus précoce possible ne puisse être prolongé que pour une durée limitée.

Toute personne âgée de 60 ans ou plus à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (en 2025) devra travailler au maximum 1 an de plus.

Toute personne âgée de 59 ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (en 2025) devra travailler au maximum 2 ans de plus.

8/ Suppression de la pension de survie

À compter du 1er janvier 2026, la pension de survie sera supprimée et remplacée par l'allocation transitoire qui est librement cumulable et limitée dans le temps à un maximum de 2 ans (ou jusqu'à 3 ans ou 4 ans avec de jeunes enfants à charge).

Toutefois, une large période transitoire pendant laquelle le choix entre les deux systèmes sera laissé aux concernés.

9/ Responsabilisation dans le financement de la pension des statutaires

Tout comme les administrations locales concernant les nominations d'un fonctionnaire statutaire, la cotisation de pension devra couvrir son coût, et cela depuis le 1er janvier 2025.